

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1516

DATE: Le 30 mai 2023

---

<b>LE COMITÉ :</b>	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M. Hubert Benoit Décary	Membre
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**PIERRE-ALFRED CÔTÉ**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 108069, BDNI 1620541)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Non-diffusion, non-divulgaration et non-publication du nom des consommateurs impliqués et de toute l'information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur*

CD00-1516

PAGE : 2

***l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.***

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Pierre-Alfred Côté (« l'intimé ») contient les chefs d'infractions suivants :

*Clients Man.D. et M.D.*

- 1- À Québec, le ou vers le 10 juillet 2013, l'intimé n'a pas effectué une analyse des besoins financiers complète et conforme de ses clients Man.D. et M.D., alors qu'il leur a fait souscrire les polices d'assurance vie Nos [...]et [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
- 2- À Québec, le ou vers le 10 juillet 2013, l'intimé a transmis à Man.D. et M.D. des informations incomplètes à l'égard de leurs polices d'assurance vie Performax Or notamment à l'égard de la façon qu'ils pouvaient les utiliser pour obtenir un revenu, contrevenant ainsi aux articles 16 de Loi sur la distribution de produits et services financiers, 13 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- 3- À Québec, le ou vers le 26 janvier 2016, l'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans l'exécution du mandat de ses clients Man.D. et M.D., d'investir la somme de 20 600 \$ dans l'option dépôts dans leurs polices d'assurance vie No [...] et No [...] conformément à sa recommandation, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- 4- À Lévis, le ou vers le 14 septembre 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme en datant et signant à titre de témoin de la signature de A.D. préalablement les formulaires intitulés « Désignation de bénéficiaires » et « Transfert de propriété » transmis à Man.D. et M.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

*Compagnie F.S. Inc.*

- 5- À St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et à Lévis, le ou vers le 13 juin 2016, l'intimé n'a pas procédé à une analyse des besoins financiers complète et conforme de la compagnie F.S. Inc., alors qu'il lui fait souscrire les polices d'assurance vie Nos [...], [...] et [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.
- 6- À St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Lévis, entre le 27 août 2016 et le 11 décembre 2016, l'intimé a versé la somme de 2 337,80 \$ à F.S. Inc. à titre de

CD00-1516

PAGE : 3

*remboursement partiel du coût d'assurance du contrat d'assurance No [...], contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

- 7- *À Lévis, entre le 24 septembre 2018 et le 26 octobre 2018, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme dans l'exécution du mandat confié par F.S. Inc. d'annuler les polices d'assurance Nos [...] et [...] à compter du 24 septembre 2018, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*
- 8- *À Lévis, entre le 26 juillet 2019 et le 4 décembre 2020, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en ne lui fournissant pas l'analyse des besoins financiers de F.S. Inc., contrevenant ainsi aux articles 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

*Clients D.L. et C.B.*

- 9- *À Saint-Michel-de-Bellechasse, le ou vers le 24 avril 2013, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux envers D.L. et C.B. en ne les informant pas des frais de 7 % sur les paiements additionnels faits dans leurs contrats d'assurance Nos [...], [...], [...]et [...], contrevenant ainsi à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*
- 10- *À Lévis, le ou vers le 19 février 2019, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par D.L. de demander le remboursement de la somme de 284,14 \$ des frais d'acquisition différés reliés à l'échange de parts du fonds MMF 4430 pour des parts du fonds MMF 3624 en date du 4 juillet 2018, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et 14 du Règlement sur la déontologie dans la discipline de valeurs mobilières.*

*Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions.*

[2] L'intimé plaide coupable aux chefs 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10. Un plaidoyer de culpabilité est déposé à cet effet et le comité déclare l'intimé coupable des infractions prévues à ces chefs.

[3] Les parties, de consentement, demandent le retrait des chefs 3, 7 et 8 apparaissant à la plainte disciplinaire, ce qui est accepté par le comité.

[4] Les parties déposent aussi le document intitulé « Énoncé conjoint des faits » dans lequel les faits mentionnés ci-après sont admis :

**CHEF 1**

1. Le 10 juillet 2013, l'Intimé a fait signer à Man.D. et à M.D. des propositions d'assurance vie entière d'un capital décès de 100 000\$, lesquels donneront lieu aux contrats d'assurance vie [...] (Pièces P-1 et P-2);
2. L'Intimé n'avait alors pas effectué une analyse des besoins financiers complète et conforme de ses clients Man.D. et à M.D.;
3. Les dossiers de l'Intimé contiennent un document faisant figure d'analyse de besoins financiers daté du 1er juillet 2013 (Pièce P-3), toutefois ce document contient des informations financières qui n'ont été transmises à l'Intimé par M.D. qu'en date du 8 février 2017 (Pièce P-4) ;
4. Il en découle que l'analyse de besoins financiers portant la date du 1er juillet 2013 (Pièce P-3) ne représente pas la situation financière de Man.D. et de M.D. au moment de la signature des propositions d'assurance;

**CHEF 2**

5. Le ou vers le 10 juillet 2013, l'Intimé a présenté à Man.D. et à M.D. un document présentant des scénarios selon lesquels les contrats d'assurance qu'ils souscrivaient leur procureraient un revenu annuel de 10 000\$ par année à partir de 2025 pendant 18 ans, sans préciser la façon qu'ils pouvaient les utiliser pour obtenir un revenu (Pièce P-5);

**CHEF 4**

6. Le 14 et 15 septembre 2017, l'intimé a daté et signé à titre de témoin de la signature de A.D. sur les formulaires « Désignation de bénéficiaires » et « Transfert de propriété » qu'il a transmis à Man.D. et à M.D. pour signature (Pièce P-6);

**CHEF 5**

7. Le 13 juin 2016, l'Intimé a fait signer à L.L. et S.B. pour la compagnie F.S. inc. les documents suivants :
  - a. une proposition d'assurance vie temporaire 20 ans d'un capital décès de 500 000\$ sur la vie de L.L., laquelle donnera lieu au contrat d'assurance [...] (Pièces P-7 et P-8);
  - b. une proposition d'assurance vie temporaire 20 ans d'un capital décès de 500 000\$ sur la vie de S.B., laquelle donnera lieu au contrat d'assurance [...] (Pièce P-9 et P-10);

CD00-1516

PAGE : 5

- c. *une proposition d'assurance vie temporaire 10 ans d'un capital décès de 500 000\$ sur la vie de S.B., laquelle donnera lieu au contrat d'assurance [...] (Pièce P-11);*

8. *L'Intimé avait effectué une analyse de besoins financiers de F.S. inc. non complète et non conforme en présentant des informations incomplètes concernant les assurances vie de S.B. et de L.L. et l'assurance prêt et marge de crédit, les parts, rôles et responsabilités des actionnaires et des informations incorrectes concernant le bénéfice net et les actifs (Pièces P-12 et P-13);*

#### **CHEF 6**

9. *Du 27 août 2016 au 11 décembre 2016, l'intimé a versé la somme de 2 337,80\$ à F.S. inc. à titre de remboursement partiel du contrat d'assurance [...] (Pièce P-14):*

- a. *Chèque de Pierre A. Côté Associés inc. à l'ordre de F.S. inc. en date du 27 août 2016 au montant de 779,40\$ pour « [...]»;*
- b. *Chèque de Pierre A. Côté Associés inc. à l'ordre de F.S. inc. en date du 27 août 2016 au montant de 779,40\$ pour « [...]»;*
- c. *Chèque de Pierre A. Côté Associés inc. à l'ordre de L.L. en date du 11 novembre 2016 au montant de 389,50\$ pour « S... »;*
- d. *Chèque de Pierre A. Côté Associés inc. à l'ordre de L.L. en date du 11 décembre 2016 au montant de 389,50\$ pour « S... »;*

#### **CHEF 9**

10. *Le 24 avril 2013, l'Intimé a fait signer à D.L. et C.B. les propositions d'assurance suivantes :*

- a. *Une assurance vie permanente Performax Or pour le preneur F.D. inc. d'un capital assuré de 250 000\$ sur la tête de D.L., laquelle a donné lieu au contrat [...] (Pièces P-15 et P-16);*
- b. *Une assurance vie permanente Performax Or pour le preneur D.L. d'un capital assuré de 250 000\$ sur la tête de D.L., laquelle a donné lieu au contrat [...] (Pièces P-17 et P-18);*
- c. *Une assurance vie permanente Performax Or pour le preneur F.D. inc. d'un capital assuré de 250 000\$ sur la tête de C.B., laquelle a donné lieu au contrat [...] (Pièces P-19 et P-20);*

d. Une assurance vie permanente Performax Or pour le preneur C.B. d'un capital assuré de 250 000\$ sur la tête de C.B., laquelle a donné lieu au contrat [...] (Pièce P-22);

11. Le même jour, l'Intimé a préparé des plans d'assurance-retraite à l'intention de F.D. inc. pour D.L. et pour C.B. lequel prévoit des dépôts additionnels dans les polices Performax Or (Pièce P-23);

12. Le Guide du conseiller Performax Or indique que « Nous prélevons un pourcentage sur tous les paiements additionnels » (Pièce P-24, p. 8);

13. Les illustrations préparées le 23 avril 2013 par l'Intimé indiquaient que « Les frais de paiement additionnel sont de 7% » (Pièce P-25, p. 13);

14. Le guide du produit indique que « Lorsqu'un paiement additionnel est affecté au contrat (...), nous prélevons un chargement sur les paiements additionnels au taux de 7% » (Pièce P-26, p. 122);

15. Pourtant, l'Intimé n'a pas informé D.L. et C.B. qu'il y avait un frais de 7% sur les dépôts additionnels aux polices Performax Or car il l'ignorait;

#### **CHEF 10**

16. Le 4 juillet 2018, l'Intimé transmet des instructions financières pour virement entre fonds seulement au nom de D.L. (Pièce P-27);

17. Les échanges ainsi exécutés ont entraîné des frais d'acquisition différés de 284,14\$ (Pièce P-28);

18. Le 6 juillet 2018, l'Intimé a été avisé par la directrice du service à la clientèle de MICA Cabinets de services financiers des frais imputés à son client en raison de la structure différente de frais du nouveau fonds et de la procédure pour corriger le tout (Pièce P-29);

19. Le 19 février 2019, lors d'une visite chez son client D.L., la question du frais de 284,14\$ est abordée et l'Intimé s'engage à corriger la situation sans délai;

20. Pourtant, l'Intimé n'a pas corrigé la situation, celle-ci ayant été corrigée le 5 mars 2019 à la suite d'un appel logé chez MICA directement par D.L.;

#### **MISES EN GARDE ET ENGAGEMENT VOLONTAIRE**

21. Le 23 août 2006, l'Intimé a reçu du syndic adjoint Léna Thibault une Mise en garde à l'effet notamment de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements (Pièce P-30);

22. Le 3 octobre 2008, l'intimé a pris l'engagement volontaire auprès du syndic adjoint par intérim Venise Levesque à respecter de façon stricte l'esprit et la lettre



CD00-1516

PAGE : 7

*de la loi et des règlements relatifs aux activités d'un représentant et, plus particulièrement, des règles relatives aux devoirs et obligations envers la profession et aux besoins financiers du client. Ledit engagement a été pris au terme d'une enquête au motif que le représentant doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient; doit, avant de remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales; doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux en fournissant toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend (Pièce P-31);*

*23. Le 17 août 2009, l'intimé a reçu du syndic adjoint par intérim Venise Levesque une Mise en garde concernant notamment son défaut de compléter une analyse des besoins financiers conformément à la réglementation (Pièce P-32);*

#### **RECOMMANDATION COMMUNE DE SANCTION**

[5] La recommandation commune des parties est la suivante :

- une radiation temporaire de deux (2) mois à purger de façon concurrente pour les chefs 1, 2 et 5;
- Une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 4, 9 et 10;
- une réprimande pour le chef 6;
- les parties suggèrent également la publication de l'avis de radiation et que l'intimé soit condamné à payer tous les frais.

[6] Cette recommandation commune est justifiée par les parties en vertu des facteurs atténuants suivants :

- absence d'antécédents disciplinaires et de malhonnêteté;
- plaidoyer de culpabilité.

[7] À titre de facteurs aggravants, les parties soumettent que les gestes de l'intimé sont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à son image.

CD00-1516

PAGE : 8

[8] Les deux parties ont présenté quelques causes de jurisprudence<sup>1</sup> à l'appui de leurs recommandations communes sur sanction, que le comité respectera.

### **QUESTION EN LITIGE**

- i. **La recommandation commune sur sanction des parties doit-elle être confirmée par le comité?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[9] Lorsqu'une recommandation commune sur sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite, sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public<sup>2</sup>. Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public<sup>3</sup>.

[10] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> **Autorités de la partie plaignante** : *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon Bouchard*, 2021 QCCDCSF 33; *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 68; *Chambre de la sécurité financière c. Belle*, 2016 QCCDCSF 62; *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24; *Chambre de la sécurité financière c. Paradis*, 2018 QCCDCSF 28; *Chambre de la sécurité financière c. Tchassom*, 2016 CanLII 11011 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Karacova*, 2015 CanLII 88628 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Aubrais*, 2012 CanLII 97162 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chalifour*, 2021 QCCDCSF 61.

**Autorités de la partie intimée** : *Chambre de la sécurité financière c. Bargoné-Boucher*, 2021 QCCDCSF 58; *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38; *Chambre de la sécurité financière c. Bourget*, 2017 QCCDCSF 56; *Chambre de la sécurité financière c. Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53; *Chambre de la sécurité financière c. Lepage*, 2013 CanLII 43431 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2017 QCCDCSF 10.

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khiair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1516

PAGE : 9

[11] Le comité est d'accord avec les parties que les sanctions proposées respectent le principe de la parité et de la globalité des sanctions. Le comité considère également que les représentations communes sont justes et raisonnables et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[12] Le comité atteste que compte tenu des faits au dossier, les recommandations soumises par les parties ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt public.

[13] Par conséquent, le comité confirme la recommandation commune sur sanction des parties.

[14] Le comité est d'accord que ces sanctions sont justifiées par les circonstances aggravantes et atténuantes du présent dossier et que la jurisprudence déposée est pertinente.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'infraction 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 contenus à la plainte disciplinaire;

**CONFIRME** le retrait des chefs 3, 7 et 8 contenus à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sous le chef 2 en regard de l'article 16 la *Loi sur la distribution de produits et service financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sous le chef 4 en regard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CD00-1516

PAGE : 10

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sous le chef 10 en regard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

#### **ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à purger de façon concurrente pour les chefs 1, 2 et 5;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ par chef, sous chacun des chefs 4, 9 et 10;

**CONDAMNE** l'intimé à une réprimande pour le chef 6;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa sept (7) de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1516

PAGE : 11

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MICHEL A. BRISEBOIS

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Hubert Benoit Décary

\_\_\_\_\_  
M. HUBERT BENOIT DÉCARY

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Benoit Bergeron

\_\_\_\_\_  
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Nathalie Dubé  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 25 avril 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0070  
A0430  
A0740  
A1010  
A1320  
A1322  
A1610**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1520

DATE : Le 29 mai 2023

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Chantal Donaldson	Présidente
M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**JOSÉE BOILEAU** (numéro de certificat 178040, numéro BDNI 2709901)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

### ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

**Non-divulgarion, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi***

CD00-1520

PAGE : 2

***sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.***

**APERÇU**

[2] Il s'agit d'un dossier où l'on reproche à l'intimée, M<sup>me</sup> Josée Boileau, de ne pas s'être acquittée de son mandat avec diligence. Cette dernière devait, à la demande de son client, compléter une proposition d'assurance vie dans le but d'assurer la vie de sa conjointe et de son enfant à la suite de changements intervenus dans la situation familiale de ces derniers.

[3] L'analyse des besoins financiers (ci-après : « ABF ») des consommateurs a été complétée le **26 mai 2021**.

[4] M<sup>me</sup> Boileau a cessé d'exercer sa profession de conseillère en sécurité financière le **21 juin 2021**.

[5] La conjointe du client est décédée subitement le **3 août 2021**, et ce, sans que le mandat ne soit accompli.

[6] La plainte comprend un seul chef d'infraction laquelle est rattachée à deux articles législatifs distincts et est ainsi libellée :

**LA PLAINTÉ**

1. À Salaberry-de-Valleyfield et ailleurs au Québec, entre le 26 mai 2021 et le 21 juin 2021, l'intimée n'a pas agi avec diligence envers son client J. P.-P. en ne faisant aucun suivi en lien avec sa demande de souscrire le produit Tempo Plus 25 (fixe) 1er décès, contrevenant ainsi aux articles 23 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1520

PAGE : 3

**LES FAITS**

[7] Après avoir effectué la donation de la demi-indivise de sa résidence à sa conjointe en avril 2021, le consommateur a mandaté M<sup>me</sup> Boileau afin de faire modifier le montant de son assurance-vie (Tempo Plus 25 décroissant, 250 000 \$) et afin d'obtenir un produit similaire pour sa conjointe. Il voulait également se procurer une protection pour leur enfant.

[8] Le **5 mai 2021**, l'assureur SSQ est avisé du changement de compte bancaire du consommateur par M<sup>me</sup> Boileau.

[9] Le **10 mai 2021**, des illustrations des assurances potentielles pour le couple et pour l'enfant sont transmises à titre d'information au consommateur par M<sup>me</sup> Boileau.

[10] Après certains éclaircissements, le **19 mai 2021**, les consommateurs optent pour deux protections (250 000 \$, Tempo Plus décroissant et fixe) ainsi qu'une protection (Temp R&T 30 ans, 50 000 \$) pour leur enfant.

[11] Le **25 mai 2021**, l'assureur Industrielle Alliance est avisé du changement de compte bancaire du consommateur par M<sup>me</sup> Boileau.

[12] Le **26 mai 2021**, l'ABF signée par les deux consommateurs est complétée.

[13] Le **26 mai 2021**, à 7h07 M<sup>me</sup> Boileau écrit un message texte à son client lui indiquant : « Je fais les autres papiers et t'envoie le tout dès que possible. »

[14] Le **16 juin 2021**, le consommateur fait un suivi auprès de M<sup>me</sup> Boileau et lui envoie le message texte suivant : « Allo Josée, je n'ai toujours pas reçu de papiers. »



CD00-1520

PAGE : 4

[15] Le **21 juin 2021**, M<sup>me</sup> Boileau démissionne de ses fonctions, sans aviser le consommateur.

[16] Aucune proposition d'assurance n'a été complétée par M<sup>me</sup> Boileau ou soumise par cette dernière aux consommateurs.

[17] Le **3 août 2021**, la conjointe du consommateur décède subitement.

[18] Le **5 août 2021**, le consommateur apprend que le dossier n'a jamais été finalisé.

[19] M<sup>me</sup> Boileau était liée contractuellement avec InfoPrimes quant aux produits suggérés aux consommateurs.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[20] M<sup>me</sup> Boileau admet ne pas avoir fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client et de ne pas lui avoir rendu compte entre le 26 mai et le 21 juin 2021. Elle a plaidé coupable à l'unique chef d'infraction contenue à la plainte disciplinaire. Cette dernière comprend les implications de ce plaidoyer, lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[21] Le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M<sup>me</sup> Boileau et l'a déclarée coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 23 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après : « *Code de déontologie* »), tels qu'allégués à la plainte disciplinaire.

[22] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples<sup>1</sup>, le comité

---

<sup>1</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1520

PAGE : 5

ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 23 du *Code de déontologie*.

### **QUESTION EN LITIGE**

**En tenant compte des circonstances, quelle est la sanction adéquate ?**

### **ANALYSE**

[23] Les articles 23 et 24 du *Code de déontologie* édictent ce qui suit :

#### ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

**23.** Le représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

**24.** Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[24] Le syndic recommande une radiation temporaire d'un (1) à trois (3) mois à la discrétion du comité, la publication d'un avis de la décision, en plus de la condamnation de M<sup>me</sup> Boileau au paiement des déboursés et des frais de publication de cet avis.

[25] M<sup>me</sup> Boileau n'est pas représentée par avocat. Elle a toutefois mentionné lors de l'audition que cette sanction lui paraissait juste, sans pour autant y donner son accord.

[26] L'article 24 du *Code de déontologie* est impératif. Le représentant doit s'acquitter de ses mandats avec promptitude, ce qui inclut, évidemment, qu'il doit l'exécuter. À défaut, il doit relater l'empêchement ou le retard d'exécution de manière précise et détaillée à ses clients.

[27] En droit, la négligence (antonyme de diligence) est une faute non intentionnelle

CD00-1520

PAGE : 6

due à un manque d'attention, qui consiste à ne pas avoir posé un acte qui aurait dû être posé. M<sup>me</sup> Boileau a été négligente. Elle devait, tout comme elle l'avait indiqué par texto, compléter la proposition d'assurance, et ce, non seulement dans un délai raisonnable, mais également avec diligence, à savoir avec rapidité, empressement et hâte.

[28] Comme elle quittait la profession et que le mandat était en cours, son client aurait dû être avisé de la situation et du nom et des coordonnées de son ou de ses successeurs. Le comité y voit également un manque de professionnalisme.

[29] M<sup>me</sup> Boileau a quitté la profession de représentant et la faute a duré un mois.

[30] Considérant l'ensemble des circonstances du dossier, le comité imposera une radiation temporaire d'une durée d'un mois à M<sup>me</sup> Boileau.

[31] Le comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision aux frais de M<sup>me</sup> Boileau et condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

[32] Le comité considère que le client doit pouvoir s'attendre à ce que son représentant agisse dans son meilleur intérêt avec rigueur et rapidité.

[33] Cette sanction vise la dissuasion du professionnel de récidive et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, et ce, afin d'assurer la protection du public.

[34] La sanction recommandée par le syndic se situe à l'intérieur des fourchettes de sanction en semblable matière<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> CSF c. *Beaudoin*, 2021 QCCDCSF 59, CSF c. *Turenne*, 2021 QCCDCSF 40, CSF c. *Brouillard*, 2003 CanLII 57158 (QC CDCSF).

CD00-1520

PAGE : 7

[35] Le comité accordera, à la demande de M<sup>me</sup> Boileau, un délai de six (6) mois pour le paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour l'unique chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 23 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de M<sup>me</sup> Boileau pour une période d'un mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de cette dernière, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où M<sup>me</sup> Boileau a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pouvait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** M<sup>me</sup> Boileau, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* ;

**ACCORDE** à M<sup>me</sup> Boileau un délai de six (6) mois pour le paiement des déboursés;

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par

CD00-1520

PAGE : 8

courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Chantal Donaldson

---

M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

---

M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT PRÉVOST GALARNEAU  
Procureur du plaignant

M<sup>me</sup> Josée Boileau  
Intimée, présente et non représentée

Date d'audience : Le 14 février 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A1320  
A1340

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.